

Convention d'Objectifs USMV

Entre les soussignés :

- La Ville de Viroflay, représentée par Monsieur Olivier LEBRUN, Maire et Conseiller Général des Yvelines,

Ci-après dénommée par les termes « la Ville »

D'une part,

Et

- L'Union Sportive Municipale de Viroflay, représentée par Monsieur Jean-Pierre ROUILLE, Président en exercice,

Ci-après dénommée par les termes « l'USMV »

D'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

Le développement de la vie associative répond aux nécessités actuelles de réaliser en commun certaines aspirations ou passions, de satisfaire des besoins sociaux, de créer des solidarités plus fortes.

Les structures associatives permettent en effet de répondre aux attentes en matière de pratiques sportives et culturelles ainsi que de loisirs.

Elles sont aujourd'hui des acteurs à part entière de la vie sociale et leurs activités constituent souvent un utile prolongement de l'action municipale.

La Ville apporte sa contribution au développement de l'activité des associations en allouant des subventions et/ou en mettant à leur disposition des moyens municipaux (moyens humains, équipements sportifs, locaux, matériel).



Afin d'accompagner le mouvement associatif viroflaysien et de contribuer à la pérennité des activités associatives, la Ville souhaite :

- Assurer aux associations dont les actions présentent une utilité reconnue de tous, un concours financier et/ou matériel destiné à leur permettre de poursuivre et de développer leurs activités,
- Faire participer les associations à la réalisation d'actions en faveur des viroflaysiens.

Pour ce faire, la Ville propose de mettre en œuvre une politique de partenariat avec les associations viroflaysiennes, passant par la conclusion de conventions d'objectifs pluriannuelles.

L'importance des financements versés aux associations justifie le fait que celles-ci soient en mesure de donner à la Ville des garanties concernant la qualité de leur gestion comptable et financière ainsi que du bon usage de leur subvention en fonction des objectifs fixés par la Ville, en concertation avec les structures bénéficiaires.

C'est dans cet esprit que la première convention a été signée entre la Ville et l'USMV et qui vient à échéance. Il convient donc de proposer une nouvelle convention qui respectera, d'une part la politique décidée par la Ville en faveur du développement des sports, et, d'autre part, l'objet de l'USMV, tel que défini par ses statuts.

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et l'USMV.

Ce partenariat se concrétise par :

- La détermination d'actions et d'objectifs communs et leur réalisation,
- La définition des droits et obligations des deux partenaires,
- La définition des moyens alloués par la Ville ainsi que leur utilisation (subventions, locaux, prestations diverses...),
- La mise en place d'une évaluation commune de ce qui aura été réalisé dans ce cadre.

Article 2 – Durée

La seconde convention prend effet à la date de sa signature pour une durée de deux ans, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 8 et est renouvelable une seule fois par tacite reconduction, pour la même durée.

Article 3 – Objectifs

Les objectifs principaux présentés par la Ville sont les suivants :

- Permettre à tout viroflaysien de pratiquer une activité sportive de son choix dans le respect des règles édictées par les fédérations,
- Développer une politique tarifaire favorisant l'accès au plus grand nombre et à la pratique de différents sports,
- Faciliter et développer la pratique du sport pour les jeunes,
- Encourager une politique tarifaire familiale,
- Encourager l'accès des sportifs qui le souhaitent aux compétitions,
- Consentir une préférence d'accès ainsi qu'une préférence tarifaire aux viroflaysiens,
- Favoriser également l'accès le plus large possible au sport de loisirs,
- Intégrer les personnes souffrant d'un handicap, quel qu'il soit, pour leur permettre de pratiquer le sport de leur choix, dans la mesure des possibilités offertes par les infrastructures prêtées par la ville et liées aux encadrants de l'activité,
- Faire participer activement les adhérents à la vie des sections.

Les objectifs et actions présentés par l'USMV sont les suivants :

- Développer la pratique des sports, moyen d'épanouissement physique et moral, sans faire de la compétition l'objet unique de son activité,
- Pratiquer des prix raisonnables permettant au plus grand nombre d'exercer une activité sportive,



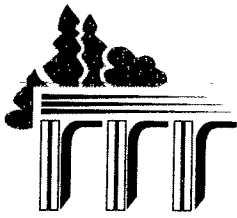
- Encourager l'implication des adhérents et surtout des jeunes et leur formation à l'encadrement,
- Favoriser des actions de promotion des sports présents à Viroflay en créant des actions ponctuelles visant à faire connaître les différentes disciplines au sein des sections et entre les sections,
- Initier des échanges et créer des relations entre les sections, dans la mesure des possibilités offertes par les infrastructures et les encadrants sportifs
- Apporter son concours aux manifestations sportives ou associatives ponctuelles organisées par la Ville, en tant que partenaire privilégié, et dans tous les cas dans la mesure des moyens réels des sections en termes humains et de leur propre organisation
- Ajuster l'offre sportive en fonction des besoins exprimés par les utilisateurs ou les viroflaysiens
- Participer aux instances fédérales des différentes sections afin d'avoir une vue plus large de l'organisation des différentes pratiques sportives aux échelons départementaux, régionaux et nationaux.

Chaque partie s'engage à mettre en œuvre ces objectifs communs, étant donné les moyens qui seront affectés à leur réalisation. Article 4 – Concours apportés par la Ville

La Ville de Viroflay délègue à l'USMV l'organisation, la promotion et la valorisation du Sport à destination des viroflaysiens.

Pour ce faire, elle participe :

- en accordant une subvention nécessaire, d'une part à assurer les frais et le fonctionnement de l'USMV à l'exclusion des investissements et, d'autre part, au besoin complémentaire de fonctionnement des sections – dont les critères seront transmis par l'USMV à la Ville pour information - favorisant la pratique sportive des jeunes. Cette seconde partie sera répartie par l'USMV. Celle-ci s'engageant à rechercher toute piste d'amélioration de ses modalités de gestion dans un but de rationaliser les coûts de fonctionnement, qui doivent rester accessoires ; la pratique sportive restant l'objectif principal,



Ville de Viroflay

- en mettant gracieusement à disposition des locaux, à l'accès desquels l'USMV bénéficie d'une priorité, en dehors des horaires scolaires, matériel et équipement (les conditions de ces mises à disposition sont précisées dans les annexes de la présente convention, avec la faculté d'organiser et d'optimiser les occupations, sous réserve de l'accord préalable de la Ville propriétaire.
- en collaborant à la communication de l'USMV grâce aux différents supports municipaux (agenda, magazine municipal, affichage) et aux manifestations de la Ville (Forum des Associations).
- en collaborant aux animations ponctuelles organisées par les sections (conseil en organisation, prêt de matériel, conseils logistiques).

Chaque année, les moyens financiers accordés par la Ville seront arrêtés par le Conseil Municipal en fonction du respect des dispositions des articles 6 et 7 de la présente convention, étant précisé que ces moyens seront fixés lors du vote du budget primitif de chaque année, et, de façon exceptionnelle et dûment motivée, lors de l'adoption du budget supplémentaire.

Article 4 bis – Relations pratiques

L'interlocuteur privilégié de l'USMV sera :

- Pour toutes les questions politiques et stratégiques le conseiller municipal délégué aux sports,
- Pour toutes les questions pratiques ou techniques, le responsable du service des sports de la Ville.

Article 5 – Versement de la subvention

Sous réserve des dispositions de l'article 7, il sera procédé au versement de la subvention de la manière suivante :

15 février 20%

15 mars 20%

15 avril 20%



15 mai 20%

15 juin 20%

Article 5.1 – Variable sur objectifs

Une majoration de + 5% pourra être appliquée si les objectifs annuels conjointement fixés entre la Ville et l'USMV et figurant dans les annexes à la présente convention sont dépassés.

La détermination des objectifs annuels ou pluriannuels pouvant servir de base aux dispositions du présent article seront arrêtés conjointement chaque année.

Article 5.2 – Intéressement

De même, les efforts de l'USMV attestant d'une réduction significative de ses déficits financiers et d'une amélioration générale de ses coûts de fonctionnement pourront faire l'objet d'un complément de subvention sous forme de dotation en matériel sur propositions du comité directeur de l'USMV.

Article 5.3 – Participation pour actions ponctuelles

La Ville pourra participer de manière exceptionnelle à l'organisation et au financement (dans des montants qu'elle fixera en conseil municipal) de manifestations sportives ponctuelles et d'envergure dont le rayonnement ou l'effectif des participants permette une implication large de viroflaysiens ou participe à la diffusion de l'image de la Ville à l'extérieur.

Dans ce cas, un budget annexe spécifique devra être établi et soumis par les organisateurs, la subvention étant alors votée séparément. Les événements envisagés devront être soumis avant le vote budgétaire annuel de la Ville.

Article 6 – Engagements de l'USMV

L'USMV s'engage à mettre en œuvre tous les moyens humains (encadrement, entraîneurs, animateurs, bénévoles...) et financiers dont elle dispose afin :

- de répondre aux besoins des sportifs de Viroflay
- de réaliser les objectifs conjointement négociés



Ville de Viroflay

Article 6.1 – Obligations comptables et contrôle de l'utilisation des fonds

L'USMV s'engage à respecter les dispositions légales relatives aux obligations comptables des structures associatives et au contrôle de l'utilisation des fonds publics prévus au Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour ce faire, l'USMV s'engage à transmettre à la Ville, au plus tard à la fin du premier trimestre civil suivant, le compte de résultat et le bilan du dernier exercice clos.

Elle devra, notamment, justifier les éventuels écarts significatifs apparus entre le budget prévisionnel initialement présenté et le compte de résultat de la même année.

Si l'USMV perçoit une subvention égale ou supérieure à 150.000 euros, les documents comptables devront être certifiés par un commissaire aux comptes inscrit au tableau de l'ordre.

Le montant versé par la Ville, les autres collectivités territoriales et organismes divers devront expressément figurer de manière détaillée en annexe des comptes qui seront transmis.

Avant le début de chaque exercice, l'USMV devra également fournir à la Ville un budget prévisionnel pour l'exercice à venir. Celui-ci détaillera tous les postes par section.

Le budget prévisionnel doit faire apparaître clairement les variations significatives ou ponctuelles (organisation d'un évènement exceptionnel, suppression d'une manifestation habituelle...):

L'USMV s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Ville.

A défaut de production de ces documents, la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au versement de la subvention.

6.2 – Gestion

L'USMV veillera, chaque année, à équilibrer son budget et cherchera à développer ses ressources propres.

Conformément aux objectifs de la Ville, l'USMV devra favoriser l'accès au plus grand nombre, compte tenu des possibilités offertes par les infrastructures, en majorité et en priorité aux viroflaysiens, et plus particulièrement l'accès des jeunes aux différentes activités.

6.3 – Informations sur les activités de l'USMV.

L'USMV fournira, chaque année, un bilan détaillé d'activités, le rapport moral de la dernière assemblée générale ordinaire et un projet d'activités pour l'exercice suivant ainsi que les rapports moraux et les comptes des différentes sections.

6.4 - Délégué de la Ville auprès de l'USMV

Afin de permettre une meilleure information de la Ville sur l'utilisation de la subvention et plus généralement sur les activités de l'USMV, un siège sera réservé au sein du comité directeur de l'USMV ainsi qu'au sein des assemblées générales de chacune des sections à un représentant de la Ville sans voix délibérative.

Article 7 – Evaluations et dispositions annuelles

Une fois par an, les représentants de la Ville et de l'USMV se réuniront afin d'évaluer les actions réalisées par l'USMV au cours de l'exercice achevé, de vérifier leur adéquation avec les objectifs définis à l'article 3 et d'évoquer les projets pour l'exercice suivant.

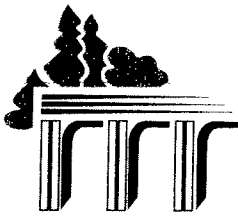
En fonction de ce qui précède :-

- Les moyens apportés par la Ville pourront révisés, en fonction de cet état des lieux.
- Des actions ou engagements de l'USMV pourront être reconduits d'un commun accord,
- De nouveaux engagements ou actions de l'USMV pourront être décidés d'un commun accord,
- Des objectifs / manifestations ponctuels pourront être fixés, avec possibilité d'une contribution spécifique et dédiée de la Ville.

Ces modifications seront ratifiées par les parties par un échange de simples lettres.

Article 8 – Résiliation

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.



Ville de Viroflay

République française
Liberté - Égalité - Fraternité

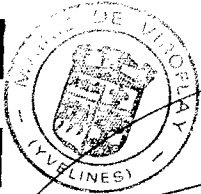
Si le non-respect de la convention est imputable à l'USMV, cette dernière remboursera à la Ville la part de la subvention versée au prorata temporis de la période de versement en cours, à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception.


La présente convention pourra être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable sera signifiée par échange réciproque de lettres recommandées avec entre les parties.

Article 9 – Accords antérieurs

La présente convention annule et remplace, en tant qu'ils lui sont contraires, tout autre accord antérieurement conclu entre la Ville et l'USMV.

Fait à Viroflay, le mardi 8 février 2011




Le Maire de Viroflay


Le Président de l'USMV

Annexe I

Mise à disposition des équipements sportifs (hors tennis et piscine)

Article 1 – La Ville de Viroflay consent à l'USMV une mise à disposition gratuite et prioritaire des équipements sportifs de la Ville (Gymnase Gaillon, Gymnase des Prés aux Bois, Gymnase des Arcades, Stade des Bertisettes, Piste) en dehors des temps scolaires et de ses besoins (cf article 3).

Article 2 – Le planning de mise à disposition de ces équipements fait l'objet d'un accord annuel. La ville se réserve la possibilité, en concertation avec l'USMV, de modifier les plannings ainsi que les lieux d'affectation, sous réserve d'un délai de prévenance de 2 mois minimum, sauf urgence. Toute modification de salle ou d'horaire doit être précédée d'une demande préalable adressée par les sections, au bureau central de l'USMV, qui le transmettra au service des sports de la Ville, dans les meilleurs délais, pour accord.

Article 3 – L'USMV s'engage à fournir chaque mois, la liste des activités prévues par les sections, notamment les matchs et autres rencontres sportives (sous peine d'interdiction d'occupation des lieux pour l'avenir).

Article 4 – La Ville se réserve le droit d'utiliser à tout moment ces locaux, soit pour ses besoins, soit pour y effectuer les travaux et réparations, sans que l'USMV puisse lui en faire grief en concertation avec le bureau de l'USMV et en respectant un délai de prévenance raisonnable.

Article 5 – La Ville s'engage à effectuer les travaux d'entretien nécessaires pour permettre la continuité des activités sportives dans les conditions normales.

Article 6 – La Ville de Viroflay assure le nettoyage et l'entretien courant des locaux.

Article 7 – La Ville de Viroflay met gratuitement l'eau et l'électricité à la disposition de l'USMV dans des conditions normales d'utilisation.

Article 8 – Les locaux sont placés sous la pleine et entière responsabilité des utilisateurs. L'USMV doit contracter une police d'assurance pour tous les risques « responsabilité civile, responsabilité locative, incendie, vol et dégâts des eaux » et en transmettre une copie à la Ville au début de chaque saison sportive. L'USMV assurera également sous sa pleine et entière responsabilité l'encadrement des activités sportives qu'elle organise dans ces locaux. Elle contractera, à cet effet, les assurances nécessaires pour couvrir les risques inhérents à ses activités ainsi que tous les risques locatifs des locaux mis à disposition et communiquera l'attestation d'assurance correspondante à la Ville, au début de chaque saison sportive.

Article 9 – L'USMV s'engage à exécuter, pendant toute la durée de mise à disposition des locaux, les consignes suivantes :

- N'autoriser dans les locaux que les activités définies dans le statut,
- Ne pas mettre les locaux à disposition d'un organisme public ou privé et a fortiori de particuliers,
- Ne pas déplacer ou modifier les installations sans autorisation de la Ville,
- Ne pas fumer dans les locaux,
- Signaler tout incident au gardien et en cas de besoin au service de sécurité,
- Laisser les locaux en bon état de propreté.
-

Article 10 – L'USMV s'engage à respecter le règlement intérieur de chaque équipement ainsi que les consignes pouvant être données par les gardiens. Il est rappelé que les gardiens ne font pas partie du personnel de l'USMV et qu'à ce titre ils ne peuvent recevoir de consignes que de la Ville, unique employeur.